

352

8-211-23

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant modification du paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, en ce qui concerne l'élection des instituteurs et des institutrices au Conseil départemental de l'enseignement primaire. (N° 132, année 1901.)

(Nommée le 22 mars 1901.)

MM.

1^{er} BUREAU : FROMENT.

2^e — BÉRAUD.

Secrétaire

3^e — LÉOPOLD THÉZARD.

Rapporteur

4^e — CHARLES DUPUY.

Charles Dupuy
Président

5^e — PIETTRE.

6^e — VICTOR LOURTIES.

7^e — HAUGOMAR DES PORTES.

8^e — BONNEFILLE.

9^e — COMBES.



1

Séance du 26 Mars 1901

M. Charles Dupuy est nommé Président
M. Béraud ———— Secrétaire

M. Serand se déclare favorable à la loi
M. Chégaray — favorable
M. Dupuy — favorable
M. Piétre —
M. Haugoumeur des Forts —

M. le Président présente les excuses de M. Couderc,
retenu dans son département.

M. Chégaray est nommé rapporteur —

La commission s'ajourne au premier
jour de séance publique —
Le Président ———— Secrétaire

~~Ch. Dupuy~~ ~~Seraud~~

Séance du 28 Mars.

M. Charles Dupuy, Président

M. Boussière Secrétaire & Membres suppléants.

M. Chégaray rapporteur fait un exposé général
et développe les inconvénients que semble présenter l'admission
des stagiaires à l'éligibilité et désire ainsi éviter un
renvoi à la chambre qui amènerait un long
délai dans l'adoption de la loi.

M. Piétre soutient l'intérêt qu'il y aurait au
contraire à admettre les stagiaires à l'éligibilité

avec la pensée que cela permettrait de maintenir
les stagiaires au même poste.

Après un échange d'observations entre tous
les membres de la C^{on} et sur les explications de
M^r Ch. Dupuy président, la C^{on} est d'accord de s'en-
tenir aux termes de la loi adoptée par la Chambre
M^r Piétreu a déclaré, d'ailleurs, retirer provisoirement
sa proposition - La C^{on} se réunira la semaine prochaine au
jeudi 14 juin 1901 à 10 heures. Le Président,

Mouffé

Ch. D.

Leance du Vendredi 14 juin 1901

M^r Chozyard lit son rapport
sur le projet de loi venant
de la Chambre.

Il est décidé que si le rapport
n'est pas venu en temps et lieu
pourrait être l'objet de interpellations
ultérieures, certains demandent les
directeurs de certains journaux (article 14 de
la loi de 1886) et de représenter les
d'ordre pré-représentatives. Mais, considérant
que l'objet actuellement soumis se suffit
à lui-même, la C^{on} estime qu'il
n'y a pas lieu de l'abandonner et
approuve le rapport, qui sera
déposé ce jour sur le bureau de la C^{on}.

le secrétaire
Mouffé

le Président
Ch. D.